

Commune de
Bassens

**ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 76/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande d'annulation déposée le 18/04/2023	
Par :	Monsieur Vuitton Arnaud
Demeurant à :	70 rue Centrale 73000 Bassens
Pour :	Construction abri de jardin, modification d'une clôture, création place de stationnement
Sur un terrain sis à :	70 rue Centrale 73000 Bassens
Références cadastrales:	B1062

Référence dossier

N° DP 73031 21 G5036

Le Maire,
VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,
VU notamment le règlement de la zone UH du secteur Urbain,
VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP 73031 21 G5036 en date du 12/07/2021,
VU la demande d'annulation en date du 18/04/2023 de la Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 73031 21 G5036, adressée par Monsieur Vuitton Arnaud, et réceptionnée en mairie le 18/04/2023,

CONSIDERANT que les travaux objets de ladite déclaration préalable n'ont pas, à ce jour, été réalisés,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La décision de non opposition à la Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 73031 21 G5036 en date du 12/07/2021 est **ANNULEE**.

Fait à Bassens,

Le 25/04/2023

Le Maire,

M. Alain THIEFFERAT



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230425-DP23G5036-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023

Affichage : 26/04/2023